



**AFRICAN TAX
ADMINISTRATION FORUM**

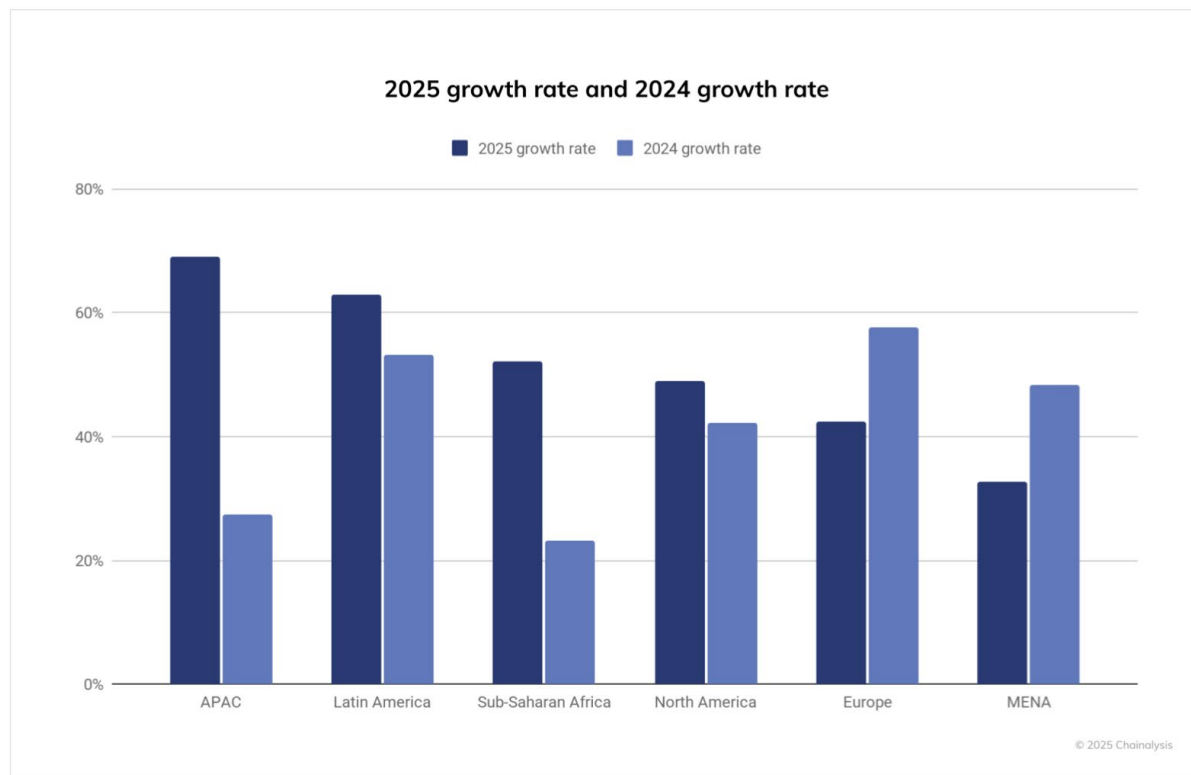
**FORUM SUR
L'ADMINISTRATION
FISCALE AFRICAINE**



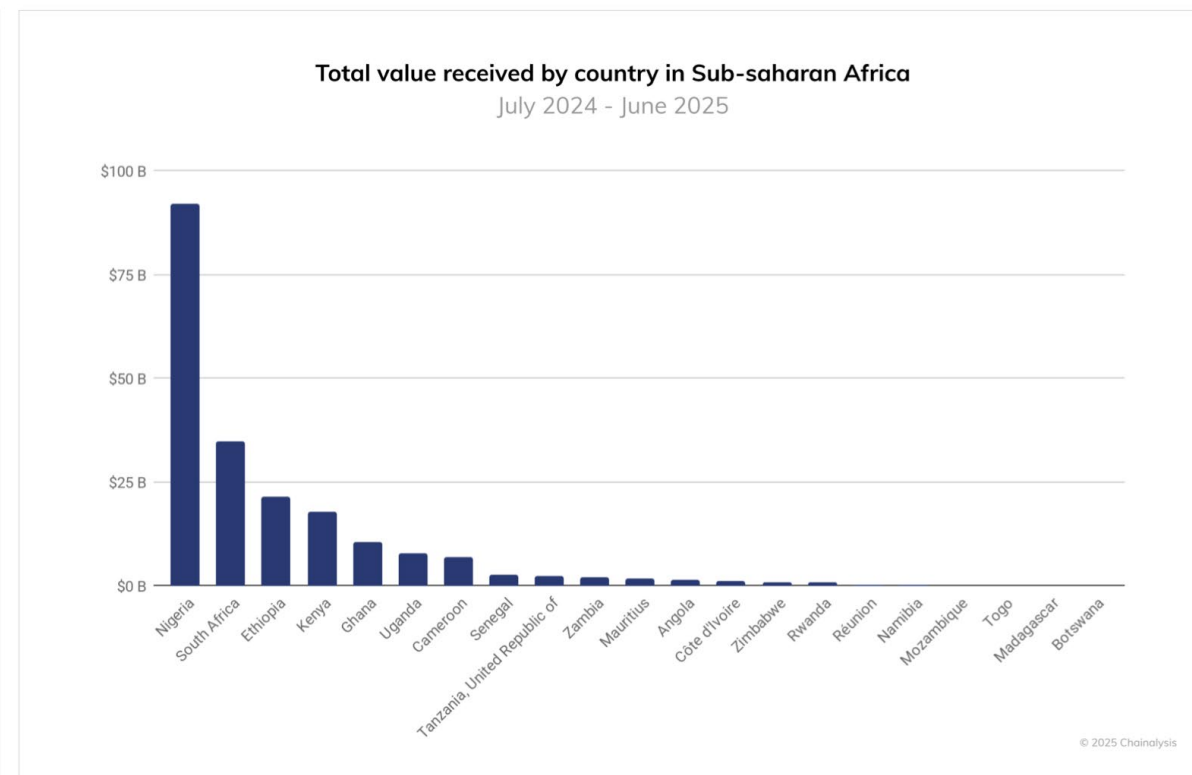
Traitement de la TVA sur les crypto- actifs en Afrique



Adoption des crypto-actifs en Afrique



Source : Rapport « Géographie des cryptomonnaies 2025 » de Chainalysis



Mise en place d'administrations fiscales efficaces et efficientes en Afrique



Traitement de la TVA sur les crypto-actifs en Afrique

Les crypto-actifs ne disposent pas encore d'un cadre réglementaire ou fiscal clair dans la plupart des juridictions.

En Afrique, il se peut donc qu'il n'existe pas de **caractérisation juridique** .

Son traitement en matière de TVA peut être envisagé du point de vue des principes et de la logique de la TVA.

en ce qui concerne le fond et la forme de l'opération.

- Neutralité
- Justice
- Activité d'approvisionnement
- Considération



Traitement de la TVA sur les crypto-actifs en Afrique

Scénario A : Exemption explicite

- L'échange/transfert de cryptomonnaies est considéré comme un service financier exonéré (ou hors du champ d'application de la TVA).
- Les honoraires/commissions peuvent toujours être imposables.
- Compromis : manque à gagner

Exemple(s) :

Afrique du Sud (exemption explicite pour l'acquisition, la collecte, l'achat ou la vente ou le transfert de propriété).

Scénario B : Fourniture taxable

- Les transferts/échanges de cryptomonnaies sont considérés comme une fourniture de services/droits, sauf exemption spécifique.
- Exigences accrues en matière d'évaluation et de tenue de registres.
- Compromis : neutralité/revenus contre litiges et coûts de mise en conformité.

Exemple(s) :

Aucun pays africain ne dispose de directives publiques qui définissent clairement le traitement comme prestation de services aux fins de la TVA.

Scénario C : Incertitude d'interprétation

- Aucune directive spécifique en matière de TVA sur les cryptomonnaies ; les résultats dépendent d'une analyse au cas par cas.
- L'attention se porte souvent sur la taxation des frais de plateforme et des services numériques transfrontaliers.
- Compromis : flexibilité contre incohérence des traitements et risque de litige.

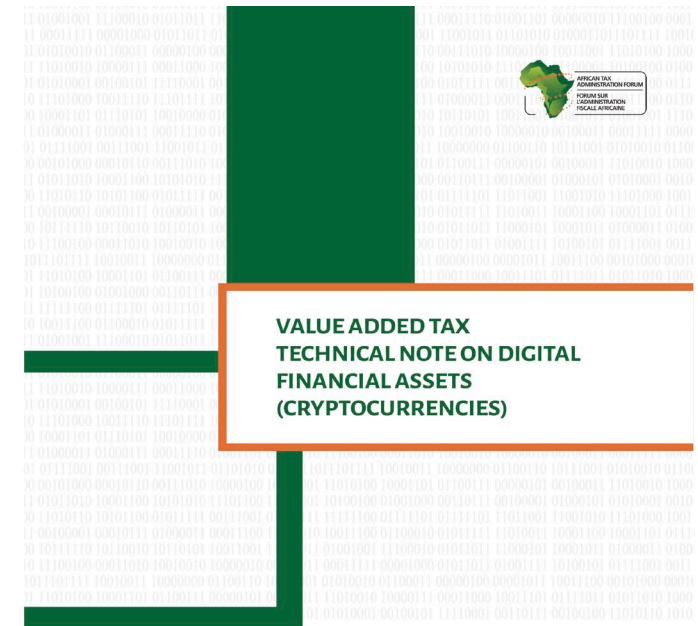
Exemple(s) :

Nigéria, Kenya, Maurice, Ghana



Perspective ATAF

- Numéro Frontier
- Dynamique et évolutif
- Des recherches en cours pour une meilleure compréhension
- Ces considérations ne sont pas prescriptives.





Considérations

Exploitation minière/Validation

- Les récompenses de bloc peuvent ne pas avoir de contrepartie identifiable, ce qui peut rendre difficile l'établissement d'une « offre » imposable.
- L'activité minière peut-elle être considérée comme l'exploitation d'une entreprise ?
- Les frais de transaction payés par des parties identifiables peuvent être plus facilement qualifiés de contrepartie d'un service.
- La TVA peut être applicable si l'activité est considérée comme une exploitation d'entreprise.

Échange/transfert de jetons

- Peut être traité comme une activité financière ou un droit incorporel
- Exonéré si l'activité est considérée comme financière et remplit les conditions requises pour être qualifiée de service financier exonéré ou pour éviter des problèmes d'évaluation)
- Tarif standard pour la neutralité lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'exemption et que des capacités administratives sont disponibles pour la gestion de la conformité

Intermédiation (Plateformes d'échange)

- Des commissions, des écarts, des frais d'inscription et des frais de courtage peuvent être payables.
- La TVA devrait généralement être applicable.
- Taux normal, sauf si une exemption spécifique aux services financiers s'applique.
- Examiner les règles transfrontalières relatives au lieu d'imposition

Service de conservation, de portefeuille et de staking

- Il s'agit généralement de services comportant des frais de transaction ou une contrepartie.
- Taux normal, sauf si une exemption spécifique aux services financiers s'applique.
- Examiner les règles transfrontalières relatives au lieu d'imposition

Biens et services payés en cryptomonnaie (Crypto comme contrepartie)

- La TVA est liée à la fourniture sous-jacente (biens/services).
- Tarif normal, sauf exemption.
- Examiner les règles transfrontalières relatives au lieu d'imposition



Ce que les pays africains peuvent faire actuellement

- Définir un modèle clair (exonéré ou imposable) pour l'échange de jetons, en fonction des capacités administratives et des objectifs de neutralité.
- Publier une note sur la classification et le traitement de la TVA : opérations sur jetons, frais d'intermédiation, conservation/portefeuille, minage et crypto-monnaie en contrepartie.
- Clarifier la méthodologie d'évaluation et les preuves acceptables (sources de taux de change, facturation, documentation, etc.).
- Prioriser le respect des obligations relatives aux services taxables (honoraires).
- Intégrer les données de licences/lutte contre le blanchiment d'argent des fournisseurs de services d'actifs virtuels avec l'analyse des risques de TVA afin d'identifier les opérateurs de plateformes et les négociants à grande échelle.
- Coordonner les efforts entre les pays pour une terminologie et des approches d'audit cohérentes (réduit l'arbitrage).



memberservices@ataftax.org